RÈGLEMENT (CEE) N° 511/78 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1978

portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1411/77 (2), et notamment son article 15,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ce règlement,

considérant que la Commission a reçu une plainte introduite au nom de la production communautaire de papier et de carton kraft, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires, originaires de divers pays, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que les informations ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les représentants des pays exportateurs ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés, a publié, au *Journal officiel des Communautés européennes* du 17 décembre 1977 et du 3 mars 1978, des avis d'ouverture de procédures d'enquêtes relatives aux importations de papier et de carton kraft originaires des États-Unis (3), de Suède, de Finlande, d'Autriche, du Portugal et du Canada (4), et a entamé l'examen des faits pour tous les pays précités à l'exception du Canada à l'égard duquel un examen sera effectué très prochainement ;

considérant que la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ;

considérant que la Commission a entendu les parties intéressées et a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer verbalement leur point de vue ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que, en vue d'examiner l'existence d'un *dumping*, la Commission a comparé les prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur les marchés domestiques concernés ;

considérant que ces comparaisons ont été faites au stade « sortie usine », pour des ventes effectuées à la même date et compte tenu, selon leur bien-fondé, des différences dans les coûts de transports et les frais accessoires, dans les conditions et les modalités de vente, dans les droits et taxes et dans les autres différences affectant la comparabilité des prix ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe, dont la marge varie considérablement selon la firme exportatrice, le pays d'importation et la date de transaction ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production concernée, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de kraftliner originaires des pays en cause ont augmenté d'un niveau d'environ 1,1 million de tonnes en 1975 à 1,6 million de tonnes en 1977 ;

considérant que les importateurs en cause représentent une part du marché de la Communauté de 70 % en 1975 et de 80 % en 1977 et ont par conséquent une influence très considérable sur le marché ;

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire ont décru considérablement, particulièrement au cours des derniers mois, exerçant ainsi un effet dépressif sur les prix des producteurs communautaires ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire, laquelle se trouve dans une situation difficile caractérisée par des stocks invendus importants, la cessation complète de la production dans une région de la Communauté entraînant des pertes d'emploi et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées, ainsi que par une diminution des profits ou l'apparition de pertes pour plusieurs des sociétés en cause ;

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.
(3) JO n° C 304 du 17. 12. 1977, p. 3.
(4) JO n° C 54 du 3. 3. 1978, p. 2.

considérant que, tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme par exemple, le volume assez réduit des importations d'autres origines et la concurrence de produits de substitution, il y a donc des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les importations en *dumping* causent ou menacent de causer un préjudice important pour la production concernée de la Communauté.

considérant que, pour ces motifs, un État membre, au cours de la réunion du comité consultatif du 27 février 1978 a demandé à la Commission de prendre immédiatement des mesures provisoires, conformément à l'article 15 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 459/68 ;

considérant que, entre-temps, les exportateurs suédois, finlandais, autrichiens et portugais se sont engagés volontairement à réviser leurs prix à des niveaux qui ont été considérés satisfaisants ; que ces engagements ont été acceptés par la Commission, laquelle a, par conséquent, décidé de clore les procédures en question.

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate consistant en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de kraftliner originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que, afin d'assurer un traitement équitable des importations effectuées à des prix différents, le montant du droit doit consister en la différence entre la valeur déclarée des marchandises et leur valeur normale sur le marché des États-Unis ramenée à une base caf frontière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le papier et le carton kraft, relevant de la sous-position ex 48.01 C II du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 48.01-15, 21, 27 et 31, originaires des États-Unis d'Amérique.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

2. Le montant de ce droit correspond à la différence entre la valeur normale définie ci-dessous et la valeur déclarée, par tonne nette, conformément au règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises (1). Aux fins de ce règlement, les valeurs normales sur le marché des États-Unis d'Amérique ramenées à une base caf frontière de la Communauté, non dédouanées sont les suivantes :

	par tonne
poids de 175 grammes ou plus par mètre carré	255 dollars des États-Unis
poids de 150 grammes ou plus, mais inférieur à 175 grammes par mètre carré	265 dollars de États-Unis
poids inférieur à 150 grammes par mètre carré	275 dollars des États-Unis

Article 2

La mise à la consommation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable, sans préjudice des dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CEE) n° 459/68, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil visant soit l'adoption de mesures définitives, soit la prolongation du droit provisoire et au maximum pour une durée de trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1.